

Arrêté n° 20220913A16

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

OBJET : FEU D'ARTIFICE MUSICAL - FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE LA NAVIGATION DES NAVIRES, BATEAUX OU AUTRES ENGINs FLOTTANTS AU PORT DE CAPBRETON ET DE L'ESTACADE LE SAMEDI 17 SEPTEMBRE 2022

Le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS),

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 5314-4, L. 5331-5 à L. 5331-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

CONSIDÉRANT que la commune de Capbreton organise un feu d'artifice musical le samedi 17 septembre 2022 à l'esplanade de la liberté, nécessitant la fermeture exceptionnelle de la navigation sur le bassin portuaire et le chenal du Boucarot, et de l'estacade de Capbreton ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Afin de permettre le déroulement sécurisé du feu d'artifice musical organisé par la commune de Capbreton à l'occasion de la fête du chipiron, la navigation des navires, bateaux et autres engins flottants sera interdite dans le bassin portuaire et le chenal du Boucarot le samedi 17 septembre 2022 de 22h00 à 23h30.

Article 2 :

De plus, en raison du périmètre de protection mis en place pour le dispositif de lancement du feu d'artifice, l'estacade de Capbreton sera fermée et interdite au public le samedi 17 septembre 2022 à compter de 8h.

Article 3 :

L'interdiction énoncée à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux navires ou autres moyens armés par l'organisateur, aux navires ou autres moyens (engins nautiques avec ou sans moteur) en mission de service public ou participants à une opération de secours ou de sauvetage.

Article 4 :

La commune de Capbreton est responsable de l'organisation de cet événement et de la surveillance permanente tout au long de son déroulement.

Article 5 :

La commune de Capbreton est assurée pour couvrir les risques liés à la manifestation et, le cas échéant, les dégâts qui pourraient être causés aux installations portuaires, aux participants et à des tierces personnes. Il remet l'attestation d'assurance correspondante avant le début de la manifestation à la capitainerie du port. Le défaut de présentation d'un tel justificatif avant le début de la manifestation constitue, à lui seul, un motif d'annulation de l'autorisation, sans possibilité de recours, ni indemnité d'aucune sorte.

Article 6 :

Monsieur le Président et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Madame le Préfet des Landes.



Le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publication ou d'affichage ou de notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 12 septembre 2022

Le président,

Pierre Froustey



Publié le 14 septembre 2022